



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du développement*

---

**2011/0303(NLE)**

7.6.2012

## **PROJET D'AVIS**

de la commission du développement

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (16395/2011 – C7-0000/2011 – 2011/0303(NLE))

Rapporteure pour avis: Catherine Grèze

PA\_Leg\_Consent

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les négociations entre l'Union européenne et l'Amérique centrale ont été officiellement ouvertes en 2007 et ont pris fin en mai 2010. L'accord d'association s'articule autour de trois piliers: le dialogue politique, la coopération et l'accord commercial. Étant donné que les deux premiers piliers ont fait l'objet d'un accord en 2003, le volet commercial représente le changement majeur dans les relations commerciales bilatérales au titre du nouvel accord d'association.

Si elle reconnaît que le commerce est un moyen de promouvoir le développement durable, la rapporteure estime que l'accord commercial ne remplit pas les conditions y afférentes, n'apporte aucune preuve solide d'un éventuel bénéfice pour la population et ne tient pas compte des asymétries dans les niveaux de développement. Si les pays d'Amérique centrale se caractérisent par des niveaux de pauvreté élevés, les avantages qu'ils peuvent en retirer en termes de préférences commerciales sont sujets à caution dans la mesure où la plupart des exportations d'Amérique centrale bénéficient d'ores et déjà de l'accès en franchise de droits au marché de l'Union européenne au titre du SPG+.

L'évaluation d'impact sur le développement durable prévoit que, pour l'Amérique centrale, la hausse des exportations concernera principalement les secteurs qui représentent déjà la part la plus importante des économies de cette région. L'accord risque ainsi de favoriser une dépendance croissante vis-à-vis des exportations de produits agricoles primaires.

En fixant des dispositions "OMC plus" relatives aux marchés publics, à la libéralisation des services et à la propriété intellectuelle, cet accord avec les pays d'Amérique centrale réduit la marge de manœuvre politique dont disposent ces derniers pour élaborer leur propre stratégie de développement ou pour définir des mesures concrètes en vue d'assurer que l'investissement bénéficie aux pauvres et aux plus vulnérables.

La rapporteure est d'avis que cet accord souffre de plusieurs graves lacunes, pour ce qui est des droits de l'homme, des normes relatives au travail et des questions liées à l'environnement et au développement durable.

Il y a assurément lieu de saluer l'intégration d'une clause de respect des droits de l'homme. L'accord présente toutefois à cet égard des failles non négligeables: il n'existe pas d'organe spécifique chargé de surveiller la conformité avec cette obligation; l'application de la clause n'est pas soumise au mécanisme de règlement des différends et il manque une référence symptomatique à la responsabilité sociale des entreprises et à la convention n° 169 de l'OIT (1989).

La rapporteure prend note que l'accord comporte des dispositions sur le commerce et le développement durable. Néanmoins, le champ d'application est plus étroit et le mécanisme d'application n'est pas aussi solide que dans le cadre du SPG+.

\*\*\*\*\*

La commission du développement invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à proposer au Parlement de refuser de donner son approbation.